

2024 -2027



**REGLEMENT INTERIEUR
D'ACTION SOCIALE**

**Aides financières individuelles
aux familles**

Sommaire

● INFORMATIONS PRATIQUES.....	1
Bénéficiaires de l'action sociale	1
Mode de calcul du quotient familial	1
Conditions générales d'attribution des aides	2
● LOGEMENT et HABITAT.....	3
Prêt d'équipement	4
Prêt amélioration de l'habitat	5
● AIDES aux VACANCES.....	7
Vacances familiales	9
Vacances enfants	11
● AIDES à la FORMATION et à l'INCLUSION NUMERIQUE.....	12
BAFA BAFD	13
Prêt équipement informatique	14
● SOLIDARITE et INSERTION des FAMILLES.....	15
Aide ponctuelle (ou aide d'urgence)	16
Aide sur projet	16
Aide aux familles endeuillées décès enfant	17
Aide aux familles endeuillées décès parent	17
Aide en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée	18
Avance sur prestation	18
● COMPETENCES de la COMMISSION d'ACTION SOCIALE des AIDES INDIVIDUELLES.....	19

Informations pratiques

Bénéficiaires de l'action sociale

Sont éligibles aux aides financières individuelles les familles allocataires de la Caf du Tarn relevant du régime général¹ ou assimilé, assurant la charge d'au moins un enfant de moins de vingt ans ou un enfant à naître.

Cas particuliers ouvrant droit aux aides individuelles de l'action sociale :

- Les parents non-allocataires assumant la charge d'un seul enfant de moins de vingt ans,
- Les parents séparés assurant la charge de leur(s) enfant(s) en résidence alternée,
- Les parents séparés accueillant périodiquement leur(s) enfant(s).

Sont éligibles à l'aide BAFA/BAFD les étudiants bénéficiaires de l'allocation logement à la Caf du Tarn.

Sont exclus du bénéfice des aides financières individuelles les allocataires reconnus auteurs d'une fraude pour une durée d'une année à compter de la qualification de la fraude. Cette mesure ne s'applique pas pour les aides au temps libre.

Mode de calcul du quotient familial

Pour bénéficier de certaines aides de la caisse, les ressources des demandeurs ne doivent pas être supérieures à un quotient familial dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le quotient familial est calculé automatiquement par le système d'information des Caf et correspond à :

1/12ème ressources annuelles imposables de l'année N-2 – abattements sociaux
+ prestations mensuelles

Divisé par

Le nombre de parts

*A savoir : 2 parts pour un couple ou le parent isolé + 0.5 part par enfant
+ 0.5 part supplémentaire pour le 3^{ème} enfant ou par enfant porteur de handicap*

Cas particuliers

- Dans le cas de résidence alternée de(s) enfant(s), il est tenu compte de la charge effective de(s) enfant(s) dans le calcul du quotient familial (QF) du parent hébergeant.
- Dans le cadre de l'instruction d'aides ponctuelles et d'aides sur projet, les travailleurs sociaux actualisent le quotient familial afin que celui-ci reflète au mieux la situation de l'allocataire.

¹ les ressortissants des caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ne sont pas rattachés au régime général.

Conditions générales d'attribution des aides

L'ensemble des aides financières visées au présent règlement sont des aides extralégales et ne constituent pas un droit pour le demandeur.

Elles sont accordées par le conseil d'administration (ou par délégation, par le directeur) et peuvent également être refusées, notamment au regard des disponibilités budgétaires, de la capacité de remboursement du demandeur ou de la non-valorisation de droits légaux ou réglementaires.

Le montant de l'aide ne peut en aucun cas être supérieur à la somme engagée par la famille.

Modalités d'attribution

L'attribution des aides financières individuelles est réalisée sous trois modes :

- Les aides sur critères sont mobilisables directement par l'allocataire ;
- Les aides sur projet sont attribuées dans le cadre d'un accompagnement réalisé par le travailleur social Caf ;
- Les aides d'urgence ou ponctuelles sont étudiées après évaluation par un travailleur social (Caf ou partenaire).

Les aides peuvent être versées sous forme de subvention ou de prêt.

Informations complémentaires concernant les prêts

- Le montant du prêt ne peut pas être inférieur à 120 €
- Le montant d'une mensualité ne peut être inférieur à 10 €
- Les prêts d'action sociale ne sont pas cumulables entre eux (sauf exception)
- Aucun prêt d'action sociale ne peut être accordé dès lors qu'un dossier de surendettement est déposé auprès de la Banque de France ou durant 5 ans après un rétablissement personnel (sauf prêt équipement n°2)

Il est rappelé que la Caf vérifie l'exactitude des déclarations (Article L.114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L.114-9 - dépôt de plainte de la Caisse pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - prononcé de pénalités).

Logement et Habitat



Prêt d'équipement



Faciliter l'acquisition d'équipement électroménager, mobilier ou de puériculture par l'octroi d'un prêt à taux zéro.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**, justifier de moyens suffisants pour supporter les remboursements.



Le montant du prêt varie entre **400 €** et **2 000 €** selon votre situation et le type de prêt.

Prêt n°1 : montant maximum du prêt à **600 €**.

Prêt n°2 : montant maximum du prêt à **400 €**.

Aide à l'acquisition d'équipement de première nécessité (cuisinière, plaque de cuisson, four, réfrigérateur ou combiné, lave-linge, literie) pour les personnes en situation de surendettement, de rétablissement personnel en cours ou abouti, ou pour les allocataires avec un prêt d'action sociale en cours de remboursement.

Prêt n°3 : montant maximum du prêt à **2 000 €**.

Aide à l'acquisition d'équipement suite à un événement marquant survenu dans les 12 derniers mois : changement de résidence des enfants, naissances multiples, fin d'hébergement, séparation ou situation de non-décence avec diagnostic posé (si déménagement ou mise en conformité du logement).

Ce prêt est soumis à l'évaluation d'un travailleur social (excepté dans le cadre des naissances multiples).

Modalités d'attribution et versement du prêt

- Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf.
- **Important** : l'achat de la marchandise ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.
- Pour retirer la marchandise, l'allocataire doit présenter au(x) fournisseur(s) la notification d'accord et le contrat de prêt signé par la Caf, par lui-même (et par son conjoint si celui-ci est en couple).
- L'allocataire verse au(x) fournisseur(s) la différence entre le montant des achats et le prêt octroyé, **dans la limite de 100 €**.
- Sur présentation d'une facture délivrée par le(s) fournisseur(s), la Caf effectue un virement au(x) fournisseur(s). **Les articles retirés doivent correspondre à ceux indiqués à la Caf au moment de l'instruction du dossier, sinon le remboursement anticipé intégral du prêt sera demandé à l'allocataire.**

Durée et remboursement du prêt

- Le remboursement se fait mensuellement, par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 24 mois pour les prêts n°1 et n°2 et de 48 mois pour le prêt n°3. La première mensualité est exigible deux mois après le règlement du prêt au fournisseur. Si le bénéficiaire n'est pas ou plus allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire.
- La fraction du prêt restant due est exigible immédiatement en cas de non-respect du plan de remboursement.
- L'emprunteur ne peut se défaire du matériel ou mobilier acquis tant qu'il n'a pas été intégralement remboursé.
- En cas de séparation, le solde du prêt est à rembourser à parts égales par chacun des 2 signataires (règle générale) ou peut demeurer à la charge du seul signataire qui conserve les équipements (après accord amiable entre les deux signataires).

Nature et prix des équipements

- Le prix maximum de chaque article est de **500 €** ou **200 €** et sont à choisir dans la liste limitative des articles ci-après ;
- Les fournisseurs du Tarn et des départements limitrophes seront retenus en priorité.

Matériel de puériculture	Mobilier	Electroménager	Articles à moins de 200 €
Poussette, Landau, Siège auto, Table à langer, Chaise haute.	Table, sièges, Meubles rangement Literie, Bureau	Cuisinière, plaque de cuisson, four, four micro-ondes, Machine à coudre, Réfrigérateur ou combiné, Congélateur, Lave-linge, Lave-vaisselle, Sèche-linge, Appareil de chauffage (sauf poêle à pétrole), Hotte aspirante,	Aspirateur, Autocuiseur ou friteuse, Fer à repasser ou centrale vapeur, table à repasser, Robots de cuisine, Cafetière Kit linge de maison.

Prêt amélioration de l'habitat



Compléter le financement personnel des familles pour l'amélioration de leur résidence principale, par l'octroi d'un prêt à taux zéro, après étude du droit légal prêt Amélioration de l'Habitat (PAH)*.



Tout bénéficiaire d'action sociale sans condition de ressources justifiant de moyens suffisants pour supporter les remboursements.



Le montant maximum du prêt sans intérêt est fixé à **6 000 €**. La famille doit s'acquitter du reste à charge du PAH national (20%) qui ne peut être financé par le PAH local.



(*) Le prêt national Amélioration de l'Habitat, défini par décret, au taux d'intérêt de 1%, peut atteindre 80 % des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond maximum de 1 067,14 €. Il est attribué sans condition de ressources aux allocataires bénéficiaires d'une prestation familiale.

[Le prêt à l'amélioration de l'habitat \(Pah\) | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Conditions relatives aux travaux et au logement à améliorer

Les travaux concernés sont ceux éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), notamment :

- Chauffage, plomberie,
- Electricité,
- Réfection de toiture,
- Isolation thermique et/ou phonique,
- Menuiseries,
- Mise en conformité des réseaux d'eau, électricité, gaz.

Le prêt peut être accordé pour l'achat de matériels ou fournitures, sans intervention d'une entreprise pour l'exécution des travaux.

Important : en aucun cas, ce prêt ne peut être une aide complémentaire à la construction.

Modalités d'attribution et versement du prêt

- **Ce prêt peut se cumuler avec le dispositif national PAH (prêt à l'amélioration de l'habitat) ;**
- Dans le cadre de l'instruction du dossier, SOLIHA, missionné par la Caf, contacte l'allocataire afin d'apporter un avis technique ;
- Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf ;
- Seuls, les fournisseurs et/ou entrepreneurs du Tarn ou départements limitrophes peuvent être retenus ;
- **Important** : l'achat ou la réalisation des travaux ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.

Le prêt est versé directement à l'allocataire en deux fois :

- Un premier versement de 50 % du montant accordé, à réception des contrats signés,
- Le solde sur présentation de factures et dans la limite du montant accordé.

Durée et remboursement du prêt

Le remboursement du prêt s'effectue par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 48 mensualités. La première mensualité est exigible deux mois après le premier versement du prêt.

Si le bénéficiaire n'est pas allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire.

Rupture du contrat

La totalité des sommes restant dues deviendra immédiatement exigible en cas :

- De non-paiement à l'échéance de l'une des mensualités de remboursement ;
- D'utilisation des fonds prêtés non conforme à leur destination ;
- De divorce ou de séparation (pour un ménage), les bénéficiaires étant conjointement et solidairement responsables du remboursement, sauf accord amiable entre les cosignataires ;
- D'abandon du logement avant la fin des travaux ;
- De non-fourniture, dans les six mois suivant le versement des fonds, des factures acquittées correspondantes ;
- De non-démarrage des travaux dans les six mois suivant la signature du contrat.

Aides aux vacances

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025



La Caf du Tarn a construit au fil des années une politique d'aide au temps libre qui a pour objectif de soutenir les familles grâce à différentes aides.

Pour les familles :

- Aide vacances familles (AVF) : départs de familles via des organismes conventionnés Vacaf/Caf81 ;
- Aides aux vacances sociales (AVS) ;
- Epargne bonifiée ;
- Vacances et familles ;
- Aide au transport (AAT).

Pour les enfants :

- Aide vacances enfants (AVE) : départs d'enfants en colonie ou en camps via des organismes conventionnés Vacaf/Caf81 ;
- Premiers départs en vacances : départs d'enfants en colonie.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**, en janvier.

Révision du droit pour les aides VACAF (AVE, AVF, AVS, AAT) :

Un droit ouvert n'est pas révisable.

En cas de non-ouverture d'une (des) aide(s), le dossier peut faire l'objet d'une révision uniquement aux motifs suivants :

- Chômage ;
- Cessation ou baisse d'activité pour maladie d'enfant ou de parent ;
- Décès d'un des parents ;
- Séparation ;
- Changement de lieu de résidence de l'enfant par la Caf (suite à consentement mutuel ou sur décision de justice) ;
- Adoption ou arrivée d'un enfant nouvellement à charge (enfant à partir de 3 ans) ;
- Actualisation tardive des pièces.

La date limite de demande de révision des droits ou d'ouverture de droits est le 31 août.

Vacances familiales

Aide aux Vacances Familles - AVF



Favoriser le départ en vacances des familles en participant au coût du séjour.

Bénéficiaire	1 aide attribuée par famille et par année civile sous réserve de ne pas avoir mobilisé l'aide l'année précédente	
QF	0-500 €	501-800 €
Forfait de base	60 % du coût du séjour dans la limite de 500 €	40 % du coût du séjour dans la limite de 400 €
Forfait majoré : pour les familles bénéficiaires d'une prestation en lien avec le handicap	75 % du coût du séjour dans la limite de 600 €	75 % du coût du séjour dans la limite de 500 €
Durée et période	7 nuits (durée obligatoire) Vacances scolaires : printemps, été, Toussaint et Noël	
Age des enfants	Jusqu'à 20 ans	

Modalités d'attribution

La famille réserve le séjour dans un organisme de vacances labellisé VACAF (liste des partenaires AVF [ici](#)). L'aide est versée directement à l'organisme de vacances par VACAF. La famille règle uniquement le restant à charge.

Aide au transport - AAT



Faciliter le départ en vacances par le versement d'une aide au transport, en complément de l'AVF, quel que soit le mode de transport choisi.



Avoir un quotient familial pour le droit AVF inférieur ou égal à **800 €**.



Le montant de l'aide est calculé par VACAF en fonction de la distance entre le lieu de résidence et la destination de vacances :

- **100 €** pour une distance de 200 à 400 km,
- **200 €** pour une distance supérieure à 400 km.

Modalités d'attribution et versement

- Le séjour AVF doit être réservé et réalisé dans une structure labellisée VACAF durant les vacances scolaires d'été.
- L'acompte doit être réglé à la structure.
- L'aide est versée automatiquement.

Important : En cas de non-réalisation du séjour, l'aide versée sera recouvrée.

Aide aux Vacances Sociales - AVS



Permettre le départ en vacances des familles dont le projet est élaboré avec les travailleurs sociaux de la Caf ou un référent famille d'un centre social / EVS.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Dans le cadre de l'offre de travail social et de situations particulières, le QF pourra atteindre **1 000 €**.
Enfants ayant-droit : de 0 à 20 ans.

Modalités d'attribution

La famille doit être accompagnée par un travailleur social de la Caf dans le cadre des offres de service, par un référent famille d'un centre social/EVS ou un travailleur social.

La famille ne doit pas mobiliser l'AVF dans l'année.

Participation familiale

- Pour un séjour en pension complète : 150 €
- Pour les locations : 100 €

Participation supplémentaire pour les accompagnants (personne non rattachée au dossier de l'allocataire) :

- Adulte : 150 €
- Enfant : 50 €
- Gratuité de l'accompagnant pour les familles pour lesquelles une prestation liée au handicap est versée (AAH, AEEH, AJPP)

Durée et période du séjour

La durée du séjour est de 7 nuits (durée obligatoire) pendant la période des vacances scolaires d'été.

Epargne bonifiée



Permettre la réalisation d'un projet vacances par le biais d'un dispositif d'épargne bonifiée.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à 800 €.



Le montant de l'aide est calculé selon le montant épargné par la famille et s'il s'agit d'un 1^{er} ou 2nd départ :

- **1er départ** : bonification de **200% de l'épargne** dans la limite de **500 €**
- **2nd départ** : bonification de **100% de l'épargne** dans la limite de **250 €**.

Modalités d'attribution

La famille :

- Doit rencontrer un travailleur social de la Caf, ou un référent famille d'un centre social ou d'un EVS,
- Signe un contrat fixant les modalités de l'épargne et le coût prévisionnel du projet,
- Participe aux temps d'accompagnement initiés par le travailleur social ou le référent famille.

La famille constitue une épargne auprès de l'établissement financier de son choix, pendant une période variant de 5 à 24 mois, sur un compte dédié. Le montant épargné est déterminé avec un minimum de 20 € par mois.

Les familles seront orientées prioritairement sur les séjours Vacaf. A titre dérogatoire, une famille aura la possibilité d'utiliser son épargne bonifiée pour s'inscrire dans un dispositif AVF, même si elle a bénéficié d'un séjour AVF l'année précédente.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'accompagnement Vacances et Familles.

Durée du séjour

De 3 à 7 nuits, sur les périodes hors temps scolaires.

Vacances enfants

Aide aux Vacances Enfants - AVE



Favoriser le départ des enfants en colonie de vacances en participant au coût du séjour.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Enfant de 3 à 18 ans.

1 aide par enfant et par année civile.



Le montant de l'aide est calculé en fonction de la composition familiale et de la situation des enfants :

- Forfait de base : **200 €** par séjour
- Forfait pour les familles monoparentales et/ ou les familles de 3 enfants et + : **300 €** par séjour
- Enfant en situation de handicap : **500 €** par séjour.

Modalités d'attribution

La famille réserve le séjour de son enfant dans un organisme de vacances labellisé VACAF (liste des partenaires AVE [ici](#)). L'aide est versée directement à l'organisme de vacances par VACAF. La famille règle uniquement le restant à charge.

Durée et période du séjour :

De 5 à 21 jours maximum durant les vacances scolaires de printemps, d'été, de Toussaint et de Noël.



Le Pass Colo a pour objectif de faciliter les départs en vacances en « colos » des enfants avant leur entrée au collège, l'année de leurs 11 ans. Financé par l'Etat, le Pass Colo est confié en gestion à VACAF.

Opération « 1^{er} départ en vacances »



Permettre à des enfants de bénéficier d'un premier départ collectif dans un centre de vacances agréé.

Cette opération est conduite en partenariat avec la Région Occitanie, l'Union Nationale des Associations de Tourisme (Unat), la SNCF et la MSA.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Enfant de 6 à 15 ans qui ne sont jamais partis en vacances collectives.

Participation familiale :

Le montant de la participation familiale est fixé chaque année par l'Unat.

Aides à la formation et à l'inclusion numérique



BAFA - BAFD

Le BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et le BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ne sont pas des diplômes professionnels, ils permettent cependant d'encadrer des enfants ou des adolescents en centre de vacances, en accueil périscolaire ou accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).



Soutenir les stagiaires inscrits à une session de formation au BAFA ou au BAFD, en diminuant le coût de celle-ci, en complémentarité de l'aide nationale pour le BAFA (*).



Tout bénéficiaire d'action sociale sans condition de ressources.

Etudiant bénéficiaire de l'Allocation Logement à la Caf du Tarn sous réserve d'effectuer sa formation dans le Tarn.

Ne pas bénéficier d'une prise en charge globale des frais de formation.



Le montant de l'aide est de **150 €** pour chacune des sessions 1 et 3.

Modalités d'attribution

Les dossiers de demande doivent être déposés :

- Au plus tôt, à compter de l'inscription à chaque session de formation,
- Au plus tard, trois mois après le premier jour de chaque session de formation.

Pour la session 1 (formation générale), l'aide sera versée à l'issue de la session.

Pour la session 3 (approfondissement/perfectionnement), l'aide peut être versée à compter de l'inscription à la session et après réception d'un dossier complet.



(* L'aide nationale à la formation Bafa est attribuée à toute personne domiciliée dans le Tarn sans condition de ressources, d'âge et de situation familiale. Elle s'élève à 200 €.

[imprime BAFA CNAF.pdf \(caf.fr\)](#)

Prêt équipement informatique



Soutenir les familles dans leurs démarches administratives quotidiennes, leur insertion sociale et professionnelle et dans la scolarité de leurs enfants.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

Ne pas être en situation de surendettement ou de rétablissement personnel (en cours ou abouti).

Ne pas avoir plus d'un prêt d'action sociale en cours de remboursement au moment de la demande.

Justifier de moyens suffisants pour supporter les remboursements.



Le montant de l'aide est de **500 €** maximum.

Nature et prix des équipements

Les articles sont à choisir dans la liste limitative ci-après :

- Ordinateur : fixe, portable, tablette.
- Équipements annexes : clavier, imprimante, souris.

Les fournisseurs du Tarn et des départements limitrophes seront retenus en priorité.

Le coût global du devis ne doit pas dépasser 600 €.

Modalités d'attribution et versement du prêt

- Aucun acompte ne doit être versé par le demandeur avant l'accord du prêt par la Caf.
- **Important** : l'achat de la marchandise ne peut être réalisé qu'après accord écrit de la Caf.
- Pour retirer la marchandise l'allocataire doit présenter au(x) fournisseur(s) la notification d'accord et le contrat de prêt signé par la Caf, par lui-même (et par son conjoint si celui-ci est en couple).
- L'allocataire verse au(x) fournisseur(s) la différence entre le montant des achats et le prêt octroyé, **dans la limite de 100 €**.
- Sur présentation d'une facture délivrée par le(s) fournisseur(s), la Caf effectue un virement au(x) fournisseur(s). **Les articles retirés doivent correspondre à ceux indiqués à la Caf au moment de l'instruction du dossier, sinon le remboursement anticipé intégral du prêt sera demandé à l'allocataire.**

Durée et remboursement du prêt

- Le remboursement se fait mensuellement, par retenues sur les prestations familiales et sociales, dans un délai de 24 mois. La première mensualité est exigible deux mois après le règlement du prêt au fournisseur. Si le bénéficiaire n'est pas ou plus allocataire, le remboursement se fait par prélèvement bancaire.
- La fraction du prêt restant due est exigible immédiatement en cas de non-respect du plan de remboursement.
- L'emprunteur ne peut se défaire du matériel ou mobilier acquis tant qu'il n'a pas été intégralement remboursé.
- En cas de séparation, le solde du prêt est à rembourser à parts égales par chacun des 2 signataires (règle générale) ou peut demeurer à la charge du seul signataire qui conserve les équipements (après accord amiable entre les deux signataires).

Solidarité et Insertion des familles



Aide Ponctuelle (ou aide d'urgence)



Soutenir les familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, par l'octroi d'une aide financière exceptionnelle.

Ces aides sont souvent un premier levier, indispensable au rééquilibrage d'une situation sociale et familiale. Elles peuvent être mobilisées pour les situations suivantes :

- Baisse de revenus
- Précarité financière
- Mobilité / insertion



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **900 €**.

Les allocataires en surendettement ou rétablissement personnel peuvent seulement bénéficier de subventions.



500 € maximum pour les subventions.

3 000 € maximum pour les prêts, remboursables sur 48 mensualités.

En fonction des situations sociales présentées, la commission d'action sociale des aides individuelles peut, par dérogation, modifier ce montant.

Modalités d'attribution

- Pour faire sa demande d'aide, l'allocataire doit rencontrer un travailleur social (Département, Carsat, CCAS...);
- Le travailleur social transmet la demande à la Caf;
- La commission d'action sociale des aides individuelles se prononce sur chaque demande.

Principe de non-refus du prêt

Lorsqu'une aide attribuée associe prêt(s) et aide non remboursable, l'allocataire bénéficiaire ne peut refuser le(s) prêt(s) sous peine d'entraîner l'annulation de la décision favorable pour l'ensemble de l'aide accordée, qui est toujours considérée dans sa globalité.

Aide sur projet



Soutenir les familles bénéficiaires de l'une des offres de service de travail social de la Caf par l'octroi d'une aide sur projet. [L'offre de travail social](#) | [Bienvenue sur Caf.fr](#)



Être bénéficiaire d'une des offres de travail social de la Caf du Tarn.

Être dans une démarche d'accompagnement social avec une assistante sociale de la Caf du Tarn.



500 € maximum pour les subventions.

4 000 € maximum pour les prêts, remboursables sur 48 mensualités.

En fonction des situations sociales présentées, la commission d'action sociale des aides individuelles peut, par dérogation, modifier ce montant.

Modalités d'attribution

La demande d'aide et le contrat d'accompagnement sont présentés en commission sociale.

Principe de non-refus du prêt

Lorsqu'une aide attribuée associe prêt(s) et aide non remboursable, l'allocataire bénéficiaire ne peut refuser le(s) prêt(s) sous peine d'entraîner l'annulation de la décision favorable pour l'ensemble de l'aide accordée, qui est toujours considérée dans sa globalité.

Aide aux familles endeuillées

Décès d'un enfant



Apporter un soutien financier immédiat aux familles touchées par le décès d'un enfant, en complément de l'aide nationale.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **900 €**.



Le montant de l'aide est de **500 €**.



Cette aide est cumulable avec l'aide nationale décès enfant [L'allocation versée en cas de décès d'enfant | Bienvenue sur Caf.fr](#)

Modalités d'attribution

La famille peut bénéficier de cette aide en cas de décès d'un enfant à charge entre 0 et 20 ans ou à naître, dès lors que l'allocataire remplit les conditions de ressources pour percevoir la prime de naissance.

L'aide est versée en une seule fois et de façon automatique dès que la Caf a connaissance du décès. Elle est attribuée à l'allocataire ayant à charge l'enfant.

Aide aux familles endeuillées

Décès d'un parent



Apporter un soutien financier immédiat aux familles touchées par le décès d'un parent.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **900 €**.

Cette aide est ouverte aux :

- Allocataire avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales au moment du décès, devenu isolé/veuf suite au décès de son conjoint ;
- Recueillant domicilié dans le Tarn ;
- Jeune majeur pour lequel des prestations familiales étaient versées, et devenu isolé suite au décès de celui qui en assumait la charge.



Le montant de l'aide est de **1 000 €**.

Modalités d'attribution

L'aide est versée en une seule fois et de façon automatique dès que la Caf a connaissance du décès.

Aide en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée



Apporter un soutien immédiat aux familles bénéficiaires de l'action sociale de la Caf du Tarn en cas de naissance multiple ou d'adoption simultanée.



Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à **800 €**.

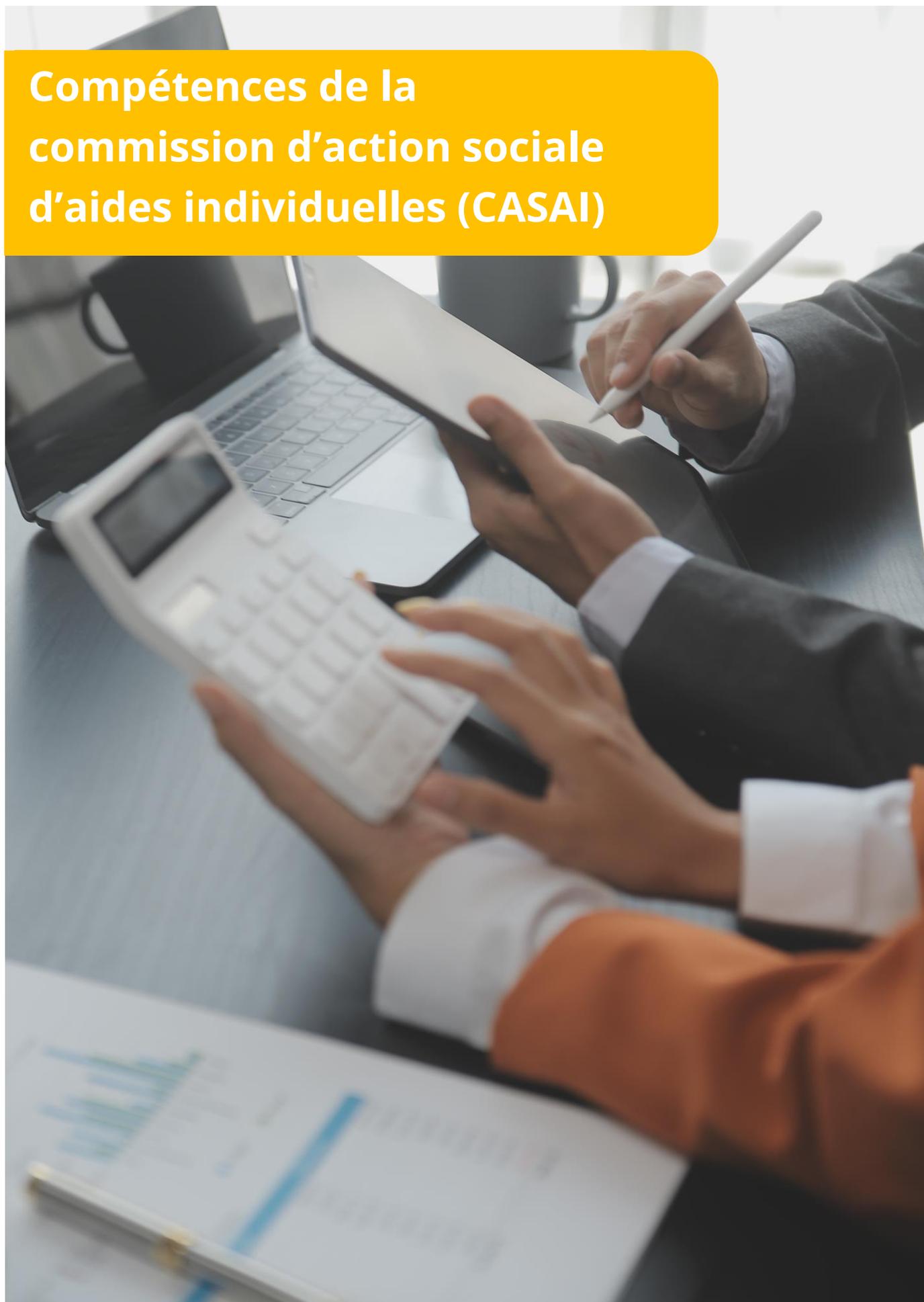


Le montant de l'aide est de **400 € par enfant**.

Modalités d'attribution et versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois et de façon automatique dès que la Caf a connaissance de la naissance ou de l'adoption. Elle est attribuée à l'allocataire ayant à charge les enfants.

Compétences de la commission d'action sociale d'aides individuelles (CASAI)



Cette commission a délégation de pouvoir du Conseil d'administration pour statuer en dernier ressort sur toutes les aides individuelles aux familles, y compris les questions relevant de l'interprétation du règlement intérieur au titre des aides individuelles.

Les compétences de la commission d'action sociale d'aides individuelles sont étendues à l'examen de l'ensemble des demandes individuelles de remise de dettes, partielles ou totales, qui sont liées au remboursement d'une aide individuelle en action sociale.

Toute situation de fraude, ne pourra faire l'objet d'une remise de dette.

Une dérogation individuelle accordée ne peut avoir pour effet une portée générale modifiant le règlement intérieur.

La délégation de pouvoir de la commission s'exerce dans la limite des enveloppes de crédits budgétaires de l'exercice votées par le conseil d'administration.

Aides accordées par la Directrice sur délégation du Conseil d'administration

- Prêt d'équipement ;
- Prêt à l'amélioration de l'habitat (avec avis technique de SOLIHA) ;
- Aide aux départs en vacances ;
- Aide ponctuelle ou aide d'urgence :
 - ⇒ Dossiers des allocataires ayant un quotient familial inférieur ou égal à **300 €**, après avis du travailleur social dans la limite d'une aide maximum par an et par allocataire,
 - ⇒ Pour les allocataires ayant un quotient familial supérieur à **300 €**, pour attribuer les aides présentant un caractère d'urgence nécessitant un positionnement immédiat.
- Aide aux frais d'obsèques ;
- Aide à la formation et à l'inclusion numérique ;
- Avance sur prestations ;
- Aide sur projet dès lors que le dossier est instruit par un travailleur social de la Caf.

Une présentation des aides ponctuelles traitées par délégation est effectuée en CASAI.